

PREFECTURE DES LANDES  
DAGR /18/2001

23 JAN. 2001

## arrêté de mesures d'urgence

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

Vu l'arrêté préfectoral n° 403 du 21 août 1992 autorisant la SO.FO.CO à exploiter une installation de traitement du bois sur le territoire de la commune de Mees,

Vu l'arrêté n° 17 du 23.01.01 mettant en demeure la société SO.FO.CO de régulariser la situation administrative du bac à traitement du bois

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 octobre 2000,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 décembre 2000,

Considérant que l'état de la cuvette présente un risque avéré de pollution du sol et de la nappe,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en oeuvre d'urgence, la mise en sécurité de l'installation, et qu'il y a lieu de prescrire en urgence les travaux et les mesures de surveillance nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

## ARRETE

Article 1er

La SO.FO.CO est tenue de remettre en état le site de Mees (40) sur lequel elle exploite des installations de traitement des bois, dans les conditions du présent arrêté et dans les délais fixés à l'article 4.

Article 2

2.1 Le bac de traitement de 9000 litres susvisé doit être vidangé et nettoyé. L'étanchéité de la cuvette doit être vérifiée par un organisme compétent. Le rapport de vérification doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2 Les terres polluées autour de la cuvette de rétention associée à ce bac doivent être excavées et éliminées.

2.3 Les produits et déchets doivent être soit valorisés, soit éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. L'exploitant doit fournir tout justificatif de transfert et notamment une copie des bordereaux d'élimination conformes à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

### Article 3 : Surveillance de la nappe

3.1 La SO.FO.CO est tenue d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site susvisé dans les conditions du présent article.

3.2 Trois piézomètres doivent être implantés sur le site dont 1 à l'amont et 2 à l'aval hydraulique du site. Leur emplacement doit être soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées. Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées. Ils doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés.

3.3 La SO.FO.CO doit procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 3.2. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur

Les paramètres à analyser sont représentatifs des produits utilisés pour le traitement des bois.  
Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

3.4 Une campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai de 15 jours suivant la réalisation des ouvrages mentionnés à l'article 3.2.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5 Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3.4.

### Article 4 : Délais

Il s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Vidange, nettoyage et vérification du bac : 8 jours

Article 2 – Excavation des terres et élimination des déchets : 1 mois

Article 3 – Mise en place des piézomètres : 15 jours

### Article 5

Faute pour la SO.FO.CO de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues aux articles L 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

### Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mees et pourra y être consultée par les personnes intéressées et affiché pendant une durée minimum d'un mois

### Article 8 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

